

VD_FINDINFO 820 vom 14. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_820

FR: VD_FINDINFO 820 du 14 novembre 2024

IT: VD_FINDINFO 820 del 14 novembre 2024

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI DE RECOURS, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 18 LPA-VD, 50 LPA-VD, 55 al. 1 LPA-VD, 75 LPA-VD, 79 al. 1 LPA-VD

Erwägungen

E. 4

; TF 2C_830/2015 du 1er avril 2016 consid. 1.2). 1.3 En l'espèce, le recours a été déposé auprès de l'autorité compétente par une personne qui était placée en détention administrative et qui avait, lors de son dépôt, un intérêt digne de protection à la modification ou à l'annulation de l'ordonnance querellée. Cependant, le recourant a été renvoyé de Suisse le 13 novembre 2024 de sorte que son recours, qui tendait à l'annulation de l'ordonnance et à sa libération immédiate, a perdu son objet. Au surplus, il n'apparaît pas que, nonobstant la perte de son intérêt actuel et pratique, le recours ait encore un objet. En particulier, même s'il fallait admettre que le recourant faisait valoir dans son acte de recours avoir été lésé dans ses droits reconnus par la CEDH – ce qui n'est pas le cas –, ce grief n'aurait pas été formulé de manière défendable, son recours étant, comme on va le voir, tardif et dépourvu d'une motivation idoine. Il y a par conséquent lieu de constater que le recours est sans objet et de rayer la cause du rôle. 1.4 Cela étant, tant le procès-verbal de l'audience du 23 octobre 2024 que le procès-verbal des opérations – dont on rappellera qu'il s'agit de titres publics faisant foi de leur contenu (art. 9 CC) – mentionnent que l'ordonnance litigieuse a été remise en main propre tant à P. _____ qu'à son représentant. Il s'ensuit que le délai de 10 jours pour recourir a commencé à courir le 24 octobre 2024 et est arrivé à échéance le samedi 2 novembre 2024, délai reporté au lundi 4 novembre 2024 (cf. art. 19 al. 1 et 2 LPA-VD). Or, il résulte du sceau postal apposé sur le pli contenant le recours que celui-ci a été posté le 7 novembre 2024. Il s'ensuit que si le recours avait conservé un objet, il aurait dû être déclaré irrecevable en raison de sa tardiveté. On relèvera encore, de surcroît, que le recours ne respecte pas les exigences de motivation contenues à l'art. 79 al. 1 LPA-VD. En effet, le recourant se limite à l'énoncé de règles juridiques et à la mention – en des termes généraux – des mêmes griefs que ceux invoqués dans ses précédents recours. Il ne développe cependant aucun moyen – compréhensible – à l'encontre des motifs de l'ordonnance attaquée. Le recours se révélerait dès lors irrecevable à cet égard encore (ATF 137 I 161 consid. 4.2.3), et doit même être qualifié de téméraire puisque les griefs en question – invoqués mais non motivés – ont tous été rejetés par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 15 octobre 2024, et qu'aucun élément justifiant une appréciation différente n'est intervenu entre temps. 2. Au vu de ce qui précède, le recours interjeté par P. _____ est devenu sans objet et la cause doit être rayée du rôle. 2.1 En ce qui concerne l'assistance judiciaire, les conditions de l'art. 18 al. 1

LPA-VD ne sont pas réunies, dès lors que l'indigence de P._____ n'a pas été établie ni documentée et que, surtout, ses prétentions et moyens de défense sont manifestement mal fondés au vu des griefs invoqués mais non motivés précités, lesquels ont tous été rejetés par le Tribunal fédéral. De toute manière les frais sont laissés à la charge de l'Etat en application de l'art. 50 LPA-VD. La requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée dans la mesure où elle a un objet (cf. CREP 12 août 2024/545). S'agissant de la conclusion tendant au paiement d'un montant de 4'000 fr., il faut relever que P._____ est représenté par [...], qui se présente comme avocat au barreau de Kinshasa Matete (RDC), membre de l'Union internationale des avocats à Paris et professeur de droit et de théologie aux universités de la RDC, et qui requiert d'être reconnu comme avocat dans le cadre de la présente procédure. On ne comprend cependant pas s'il requiert d'être désigné en qualité de conseil d'office de P._____. Toutefois, comme cela résulte de plusieurs arrêts rendus par la Chambre de céans (CREP 12 août 2024/545 ; CREP 6 mai 2024/332 et les références citées), et quoi qu'il en dise, [...] doit savoir qu'il n'est pas habilité à être désigné en qualité d'avocat d'office en matière administrative au sens de l'art. 18 al. 2 LPA-VD, dès lors qu'il n'est pas inscrit au registre cantonal des avocats ni au tableau des avocats UE/AELE. Au demeurant, au vu de l'acte de recours déposé, tardif et dépourvu d'une motivation respectant les exigences légales, la démarche entreprise par le représentant précité n'aurait pas pu être jugée nécessaire à la défense du recourant et justifier une quelconque rémunération de conseil d'office. Cela étant, la formulation des conclusions prises à la fin de l'acte de recours laisse plutôt à penser qu'une indemnité de 4'000 fr. est requise à titre de dépens pour rembourser les frais d'un conseil de choix. Or, une telle indemnité ne saurait être allouée en l'espèce dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario) et que, de surcroît, comme cela a été exposé au considérant 1.3 supra , s'il avait conservé un objet, le recours aurait dû être déclaré doublement irrecevable et téméraire. 2.2 L'arrêt sera rendu sans frais (art. 50 LPA-VD par renvoi de l'art. 31 al. 6 LVLEI). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. La requête d'assistance judiciaire et en versement d'une indemnité est rejetée dans la mesure où elle a un objet. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - [...] (pour P._____), - Service de la population, Secteur départs, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.